

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale de DEUX BRANCHES (GUYANE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu le décret 2011-2105 du 30 décembre 2011, portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DEUX BRANCHES (Guyane), d'une contenance de 118 709,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée d'essences commerciales diverses parmi lesquelles dominent les wapas (dont *Eperua falcata*, principalement).

Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039), la forêt sera divisée en trois séries :

- Une série de production ligneuse, d'une contenance de 76 329,00 ha, dont l'objectif est la production de bois ;

- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 26 636,00 ha, dont les objectifs sont :
 - o la préservation de la ressource en eau sur les périmètres de protection éloignés de captage,
 - o la protection des berges et des sols dans un contexte de relief troué et accidenté,
 - o la maintenance des dispositifs de recherche existant,
 - o la préservation des vestiges archéologiques,
 - o la mise en place de continuums écologiques ;
- Une série d'intérêt écologique, d'une contenance de 15 744 ha, dont l'objectif est la préservation d'habitats rares et remarquables (palmier *Astrocaryum minus* et savanes-roches) et la protection d'un vaste bloc d'habitats d'un seul tenant.

Article 3

La série de production ligneuse, d'une contenance de 76 329 ha, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied d'essences commerciales mélangées afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème. Néanmoins, les anciennes plantations expérimentales pourront être régénérées selon un itinéraire technique spécifique assurant une gestion durable de la forêt, lequel sera à définir.

Cette série est divisée en deux groupes :

- Un groupe ayant vocation à être immédiatement productif, d'une contenance de 67 337 ha ;
- Un groupe en régénération naturelle, d'une contenance de 8 992 ha, qui ne pourra pas être exploité avant 2052.

Sur cette série, et pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- Chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation des tiges, préalablement à sa mise en exploitation ;
- Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences, mais à 45 cm pour les bois précieux ;
- La rotation des coupes est fixée à 65 ans ;
- Les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m³/ha, par passage, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ;
- Les années d'exploitation effective des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre, lequel est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées et le débardage sera interdit durant la saison des pluies. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;
- Une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie, pourra être envisagée, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;

- Les prélèvements de produits forestiers effectués au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ;
- Les travaux de création de 77,8 km de routes secondaire et 132,2 km de routes de fin de réseau, et les travaux de remise en état ou de mise au gabarit de 6,90 km de pistes principales et de 11,90 km de routes secondaires seront progressivement réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions. Le calendrier de réalisation de ces travaux sera fixé annuellement dans le cadre du Programme régional de mise en valeur forestière.
- Les autorisations d'installation d'activités extractives (carrières ou mines) seront délivrées sous condition d'aval du ministère en charge des forêts, propriétaire, du classement des terrains au schéma départemental d'orientation minière et au schéma départemental des carrières, et sous condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 4

La série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 26 636,00 ha, ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et on laissera s'exprimer la dynamique naturelle de cet écosystème forestier.

Sur cette série, et pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- Seuls les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 5

La série d'intérêt écologique, d'une contenance de 15 744 ha, ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et on laissera s'exprimer la dynamique naturelle de cet écosystème forestier.

Sur cette série, et durant la période 2020-2039, soit une durée de 20 ans :

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ni aucun prélèvement d'autres produits forestiers ne sera autorisé ;
- Aucune intervention sylvicole ne sera réalisée au cours de cet aménagement ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 6

Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore.

Article 7

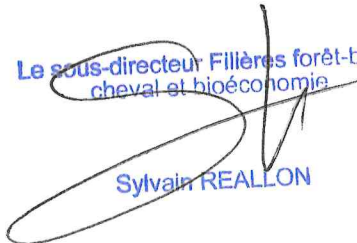
Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON